

Marc Strauss

Les psychanalystes au carrousel des psys

Il sera question ici, à la demande de la rédaction du *Mensuel*, de faire un point sur la place de la psychanalyse dans le champ de la santé mentale aujourd'hui en France, en particulier à partir de la réglementation des psychothérapies.

Nul n'ignore qu'un député de l'actuelle majorité, Bernard Accoyer, a provoqué en octobre 2003 un séisme dans le monde psy en faisant accepter par l'Assemblée nationale un amendement en vue de réglementer la pratique de la psychothérapie.

Après plus de deux ans de batailles d'amendements, de visites dans les antichambres du pouvoir, de réunions multiples, de soupçons et d'alliances improbables, après l'adoption en août 2004 d'un texte de loi, dit article 52 de la loi de santé publique, où en sommes-nous ?

Les faits

Du point de vue strictement factuel, les choses sont assez claires.

1. Le texte de loi a été voté. Pour rappel, en voici la rédaction définitive :

« Article 52 de la loi de Santé publique

« L'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes.

« L'inscription est enregistrée sur une liste dressée par le représentant de l'État dans le département de leur résidence professionnelle. Elle est tenue à jour, mise à la disposition du public et publiée régulièrement. Cette liste mentionne les formations suivies par le professionnel. En cas de transfert de la résidence professionnelle dans un autre département, une nouvelle inscription est obligatoire. La même obligation s'impose aux personnes qui, après

deux ans d'interruption, veulent à nouveau faire usage du titre de psychothérapeute.

L'inscription sur la liste visée à l'alinéa précédent est de droit pour les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, les personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue dans les conditions définies par l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article et les conditions de formation théorique et pratique en psychopathologie clinique que doivent remplir les personnes visées aux deuxième et troisième alinéas. »

2. Les décrets d'application, indispensables pour que la loi soit appliquée, ne sont pas encore publiés. Néanmoins, d'après le conseiller technique du ministère, un projet serait prêt. Le ministère s'est engagé à procéder à une large concertation avec les interlocuteurs concernés avant son adoption définitive, et le moment où ce débat s'ouvrira est de la responsabilité du ministre de la Santé.

3. Deux rapports de l'INSERM ont défrayé la chronique : le premier l'an dernier concernant l'évaluation des psychothérapies, au rang desquelles la psychanalyse ; le second, en septembre de cette année, sur les troubles des conduites des enfants et des adolescents. Aucun de ces deux rapports ne fait la part belle à la psychanalyse.

4. En septembre toujours, annoncé à grand bruit et au nom de la « Science », un *Livre noir de la psychanalyse* visait explicitement à la déconsidérer, en empilant dans la plus belle logique « chaudronnesque » l'ensemble des griefs plus ou moins éculés qu'on lui fait depuis ses débuts.

L'interprétation des faits

Il y a bien sûr autant d'interprétations possibles qu'il y a sur cette question d'interlocuteurs.

D'abord parce qu'il y a dans le texte même de l'article 52 une contradiction qui a été signalée d'emblée et que les lecteurs auront relevée entre le troisième alinéa, l'inscription de droit pour certains professionnels dont les psychanalystes, seuls de la série à n'être pas définis par leur diplôme universitaire, et le quatrième alinéa, la

nécessité de préciser « les conditions de formation théorique et pratique en psychopathologie clinique que doivent remplir les personnes visées aux deuxième et troisième alinéas ».

Ensuite parce que chacun défend sa conception, qu'il veut la bonne, sur la question. Nous commencerons donc par décliner les interlocuteurs en présence, sachant que dans chaque groupe il y a de nombreux sous-groupes qui poursuivent des buts différents, voire opposés.

Les interlocuteurs

Il est indispensable de préciser que cet état des lieux des interlocuteurs en présence est daté de la fin du mois de novembre, tant ce paysage est mouvant et sujet à variations rapides.

D'un côté, nous avons les pouvoirs publics, essentiellement le ministère de la Santé, dont les préoccupations alléguées vont de la défense des usagers, dont nous devons l'application dans le champ de la santé à Bernard Kouchner, jusqu'à la définition de la nouvelle politique de santé mentale. Ils sont les rédacteurs des décrets à venir, qui devraient impliquer, outre ce ministère de la Santé, celui de l'Éducation nationale pour l'Université.

De l'autre, nous avons au départ quatre grands ensembles qui aux dernières nouvelles seraient devenus cinq.

Commençons par les psychiatres. Médecins, ils sont habilités à exercer des soins et ils entendent autant défendre leurs prérogatives qu'assurer leur mission de santé publique en protégeant la population des risques qu'elle court, au nombre desquels l'influence pernicieuse de charlatans se faisant passer pour psychothérapeutes, voire psychanalystes.

Mais ajoutons aussitôt que ces psychiatres sont fort divisés, selon leur mode de pratique publique ou privée, leur position universitaire, leur attachement à la politique de secteur, leur orientation théorique et clinique, entre autres lignes de clivages. Pourtant, quels que soient ces clivages, ils sont actuellement assez discrets, peut-être du fait de leur position assurée, et aussi de la réduction drastique de leur nombre, conséquence du *numerus clausus*.

Continuons par les psychologues. Certains veulent se voir confirmé le droit d'exercer des psychothérapies. Certains, à l'Université, veulent en finir avec ce qu'ils considèrent comme une représentation excessive, voire inutile, de la psychanalyse. D'autres, toujours à l'Université, considèrent qu'il faut au contraire se battre pour que des postes continuent à être offerts à des enseignants d'orientation psychanalytique et surtout pour que des enseignements de psychanalyse puissent s'y poursuivre. C'est surtout le SIEURP, présidé par Roland Gori, qui représente ce courant dont les manifestations se font de plus en plus offensives, à la mesure des attaques dont il est l'objet.

Parlons maintenant des psychothérapeutes. Mais lesquels ? Il y aurait quelques centaines de types de psychothérapies répertoriées, qui vont de l'amourothérapie à la thérapie d'inspiration psychanalytique. Regroupés dans des fédérations assez actives et puissantes, mais qui ne sont pas toujours amies, ils revendiquaient depuis longtemps une reconnaissance officielle leur permettant d'exercer en toute légalité. La menace représentée par l'amendement Accoyer puis par le texte de loi retenu les a conduits à œuvrer pour que la formation que dispensent leurs instituts soit reconnue. Devant la difficulté de cette tâche, certains ont commencé à s'accorder avec des groupes analytiques eux-mêmes isolés, avant de mesurer qu'une telle alliance n'avait pas que des avantages. Finalement, comme les psychanalystes ont droit d'après le troisième alinéa à un traitement spécial, ces associations viennent de recourir en ce mois de novembre à la solution la plus simple : adjoindre par modification statutaire à leur intitulé de psychothérapeute celui de psychanalyste !

Passons tout de suite au dernier apparu, cinquième de ces partenaires, dont la naissance vient de nous être annoncée : les thérapeutes comportementalistes, qui regroupent aussi bien des psychiatres et des psychologues que des praticiens qui ne sont ni psychiatres ni psychologues. Ils demandent à être reconnus comme un groupe à part, interlocuteur de plein droit et distinct des psychothérapeutes.

Les psychanalystes enfin. Chez eux aussi, positions et préoccupations différentes ont divisé leurs nombreuses associations. Il est probablement impossible de les résumer, tout comme de les unifier dans une synthèse.

Rappelons quelques-unes de ces positions :

- rester en dehors de toute législation, considérant que la psychanalyse est non pas une psychothérapie mais une discipline autonome qui ne s'autorise que d'elle-même et s'autorégule ;
- demander aux pouvoirs publics de protéger la psychanalyse, menacée aussi bien par les psychothérapeutes de toute obéissance que par la psychiatrie médicalisée et les thérapies cognitivo-comportementales, en lui octroyant la reconnaissance d'un statut légal spécifique ;
- proposer aux pouvoirs publics que leurs groupes ou écoles soient reconnus pour leurs membres comme dispensant une formation en psychopathologie ;
- proposer aux pouvoirs publics d'assurer, en lien avec l'Université, une formation en psychopathologie pour ceux qui souhaitent s'adresser à leur association ;
- refuser que d'une quelconque manière les associations puissent être reconnues comme formatrices afin de ne pas favoriser la surenchère entre elles d'une offre marchande, et réserver légalement à la seule Université cette compétence ;
- appeler à la création d'une instance regroupant des représentants de l'ensemble des interlocuteurs du « champ psy », à qui serait confiée rien de moins que la mise en place d'une organisation cohérente de la santé mentale, assortie d'une charte déontologique ;
- appeler à la création d'une instance officielle réservée aux associations analytiques existantes et qui se reconnaissent entre elles, dans le but de les authentifier et de les distinguer de toutes celles qui se qualifient comme telles ou vont le faire. C'est ainsi qu'a été proposée comme critère d'appartenance à cette instance la filiation claire et reconnue de chaque association à partir de l'IPA fondée par Freud ; ce que de mauvais esprits comme il en existe toujours ont immédiatement, et en référence à la prévention des risques alimentaires, qualifié de « traçabilité », réputée nous mettre à l'abri des méfaits des vaches folles ;
- refuser toute instance de regroupement analytique officiellement représentative, dans les faits impossible à mettre en place sans générer de nouvelles luttes de pouvoir entre les associations et sans bouleverser jusqu'à leur fonctionnement interne ;

– considérer que la décision d'un psychanalyste de s'inscrire sur le registre des psychothérapeutes, éventuellement pour avoir des patients ou être employé à ce titre dans une institution, relève de sa seule responsabilité, tout comme le fait par conséquent de satisfaire aux critères exigés ;

– considérer que l'existence d'un tel registre avec ses conséquences pratiques sur les distributions de clientèle et de postes remettra en cause à terme les motivations des candidats à la formation et à l'exercice de la psychanalyse, et trouver le moyen de parer à cette menace ;

– ne pas oublier les analystes qui ne sont pas en association ;

– considérer que le vrai problème est non pas l'article 52 et ses décrets mais l'offensive des thérapies comportementales et des laboratoires pharmaceutiques contre la psychanalyse, avec l'appui d'une partie non négligeable des pouvoirs publics et de l'INSERM, et créer un vaste front de tous les défenseurs de la prise en compte de la subjectivité dans le champ psychique, depuis la psychothérapie humaniste et relationnelle jusqu'aux psychanalystes, qu'ils soient praticiens, enseignants dans leurs institutions ou à l'Université, ou enfin étudiants.

Nous en oublions sûrement.

Que conclure de cette liste ? Surtout si l'on tient compte du fait que les mêmes personnes, ou les mêmes groupes, peuvent avoir des positions officielles et des positions officieuses, voire des positions de repli ; que la représentativité et la place de chaque association sont en jeu aussi dans ce vaste manège. La tête vous en tourne ? Mettons que c'est fait pour ça, car pendant ce temps il est assez peu question de psychanalyse...

Concluons alors par un mot sur la position de l'EPFCL. On sait que nous participons au Groupe de contact qui réunit nombre des associations de psychanalyse les plus représentatives. Celles qui n'y sont pas représentées sont informées de ses actions. Si toutes les positions que nous avons déclinées plus haut, et d'autres sûrement, y sont plus ou moins représentées, il nous semble que le consensus minimal qui les réunit n'est pas aujourd'hui négligeable : l'accord sur l'existence de et la nécessité de défendre et de transmettre la

psychanalyse, même si nous serions probablement en peine pour trouver entre nous une définition commune et satisfaisante de celle-ci. Il y a en effet un champ où les dissensions théoriques deviennent des arguties suicidaires, celui que nous pouvons considérer comme relevant du discours du maître, dont le législateur nous a rappelé brutalement que, si nous pouvions l'ignorer, lui ne nous ignorait pas.

Mais cette unité ne vaut que si elle dépasse la dimension syndicale, mortifère pour notre pratique et notre avenir. Cela veut donc dire qu'il est hors de question de rechercher un œcuménisme théorique mais qu'il s'agit au contraire de placer chaque association, et chaque analyste, devant ses responsabilités au regard de la psychanalyse. De ce point de vue, et peut-être est-ce à moyen terme une chance, les promesses indues, les facilités que permettent toutes les confusions entre thérapie et analyse ne sont plus de mise. Notre pari, on l'aura compris, est que l'on ne défend pas mieux la psychanalyse qu'en étant... psychanalyste, ce qui ne va pas sans préciser toujours plus ce qui fait sa spécificité, y compris dans le vaste champ du « relationnel ». Toujours l'École donc.

Post-scriptum : le 30 novembre 2005, lendemain de la remise du texte qui précède, a été diffusée cette information relative aux décrets d'application de l'article 52 :

Réunion du mercredi 23 novembre 2005 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales avec le rapport de M. Jean-Michel Dubernard sur la mise en application de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, n° 2706 [<http://www.assemblee-nationale.fr/12/rap-info/i2706.asp>] :

« Le ministre a ensuite apporté les éléments de réponse suivants au rapporteur : [...]

- Le ministère, en accord avec les organisations représentatives des professionnels concernés, s'est engagé dans la rédaction du décret d'application de l'article 52 de la loi de santé publique, qui concerne la reconnaissance du titre de psychothérapeute. Le projet de décret doit être soumis à une large concertation en décembre 2005. Le principal objet de ce texte est la mise en place d'une formation de qualité dans les domaines de la psychopathologie et des psychothérapies. Cette formation sera nécessairement plurielle, les

mensuel 12

acteurs de santé utilisant des techniques psychothérapeutiques venant d'horizons multiples. Il conviendra aussi de prévoir que les professionnels actuellement en exercice puissent le cas échéant bénéficier d'équivalences. La rédaction définitive de ce décret devrait intervenir en début d'année 2006. [...] »